PRÉFET
DE L'AIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 Bourg-en-Bresse

Bourg-en-Bresse, le 02 juillet 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/12/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

TEC ADHESIVES SAS

ZI SUD - 1 RUE DE LA LOEZE
01570 Feillens

Références : 20260626-RAP-S31-2
Code AIOT : 0100087386

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16 décembre 2025 dans l'établissement TEC ADHESIVES SAS implanté ZI SUD - 1 RUE DE LA LOEZE - 01570 Feillens.
L'inspection a été annoncée le 25 novembre 2025.
Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet https://www.georisques.gouv.fr.

Une inspection a été réalisée dans le cadre d'une action nationale dédiée au contrôle de la bonne application, par les industriels de la plasturgie, des dispositions du décret n°2021-461 du 16 avril 2021 relatif à la prévention des pertes de GPI (granulés de plastiques industriels) dans l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TEC ADHESIVES SAS
- ZI SUD - 1 RUE DE LA LOEZE - 01570 Feillens
- Code AIOT : 0100087386
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société TEC ADHESIVES, fondée en 2016, a succédé à la société CVLC, fabricant de colle thermofusible depuis 1985.
La société est spécialisée dans la conception et la production de colles à chaud de hautes performances, en bâtonnets et en granulés.

Thèmes de l'inspection : Prévention pertes GPI

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Situation administrative	Code de l'environnement, article R.512-47
2	Typologie des sites industriels	Code de l'environnement, article L.541-15-11
3	Équipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques	Code de l'environnement, article D.541-361
4	Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques	Code de l'environnement, article D.541-362

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
5	Audits des procédures par un organisme accrédité	Code de l'environnement, article D.541-364

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté que la quantité de granulés plastiques industriels stockés au sein de l'établissement TEC ADHESIVES est supérieure à 5 tonnes et que l'établissement est donc un « *site de production, de manipulation et de transport* » tel que défini à l'article D.541-360 du code de l'environnement.
Par conséquent, les prescriptions du décret n°2021-461 du 16 avril 2021 relatif à la prévention des pertes de granulés de plastiques industriels dans l'environnement sont applicables à cet établissement.

L'inspection des installations classées a constaté que les prescriptions de ce décret visant à prévenir les pertes de granulés plastiques industriels dans l'environnement sont respectées au sein de l'établissement.

En outre, l'inspection des installations classées a constaté que la situation administrative des installations classées présentes au sein de l'établissement est régulière.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.512-47
Thème(s) : Situation administrative, Installations classées
Prescription contrôlée : Présence d'installations classées dans l'établissement au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'enviornnement
Constats : Suite à la liquidation de la société CVLC en 2016, la société TEC ADHESIVE a repris les activités de l'établissement. Ce changement d'exploitant a été déclaré en préfecture le 04 janvier 2017. La seule ICPE exploitée est une installation relevant de la rubrique 2915.2 : procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides. L'inspection des installations classées a constaté que les installations sont conformes à cette déclaration et constate que la situation administrative des installations est régulière.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Typologie des sites industriels

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L.541-15-11
Thème(s) : Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
Prescription contrôlée : À compter du 1er janvier 2022, les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements et de procédures permettant de prévenir les pertes et les fuites de granulés dans l'environnement. À compter du 1er janvier 2022, les sites mentionnés au I font l'objet d'inspections régulières, par des organismes certifiés indépendants, afin de s'assurer de la mise en œuvre des obligations

mentionnées au même I et de la bonne gestion des granulés sur l'ensemble de la chaîne de valeur, notamment s'agissant de la production, du transport et de l'approvisionnement.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que les quantités stockées de granulés plastiques industriels (GPI) présentes sur site sont supérieures à 5 tonnes. Au vu de ces éléments, l'établissement TEC ADHESIVES est un « *site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels* » tel que défini à l'article 1er du décret 2021-461 du 16 avril 2021 relatif à la prévention des pertes de granulés de plastiques industriels dans l'environnement (désormais transcrit à l'article D.541-360 du code de l'environnement En conséquence, les prescriptions de ce décret sont applicables à l'établissement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Équipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article D.541-361
Thème(s) : Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
Prescription contrôlée : Les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements prévenant leur rejet canalisé dans l'environnement. Les zones de ces sites où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être répandus accidentellement sont associées à des dispositifs de confinement et de récupération prévenant leur dissémination dans l'environnement. Les équipements et dispositifs mentionnés aux précédents alinéas sont adaptés aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que les sols des ateliers étaient régulièrement balayés ou aspirés afin de collecter les GPI répandus au sol. L'inspection des installations classées a constaté la présence de dispositif de confinement et de récupération des GPI avant rejet dans le réseau d'eaux usées au niveau des caniveaux d'évacuation des eaux situés dans les ateliers à l'intérieur de l'établissement. A l'extérieur des locaux, l'inspection des installations classées n'a pas constaté de présence de GPI répandus sur le sol aux abords des bâtiments. L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant dispose de dispositifs de confinement et de récupération des GPI prévenant leur dissémination dans l'environnement au niveau des regards d'évacuation des eaux pluviales (de type chaussettes à mailles fines). L'inspection des installations classées constate que les prescriptions sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article D.541-362
Thème(s) : Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
Prescription contrôlée : Tout exploitant d'un site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels adopte des procédures prévenant la dispersion de granulés de plastiques industriels dans l'environnement. Ces procédures visent à : a) Identifier les zones où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être rejetés ou répandus accidentellement dans l'environnement ; b) Vérifier périodiquement que les emballages utilisés pour le stockage et le transport des granulés de plastiques industriels sont conçus et manipulés de sorte à minimiser le risque de dissémination de ces granulés dans l'environnement ; c) Confiner et ramasser tout granulé de plastique industriel répandu accidentellement dans l'enceinte du site ; d) Procéder régulièrement au nettoyage des bassins de rétention situés en amont des équipements mentionnés au premier alinéa de l'article D. 541-361 et des abords du site placés sous le contrôle de l'exploitant ; e) Inventorier et s'assurer régulièrement du bon état de fonctionnement des équipements et dispositifs mentionnés à l'article D. 541-361 ; f) Former et sensibiliser, notamment par voie d'affichage, le personnel et les tiers intervenant sur le site ; g) Réaliser des contrôles internes semestriels de ces procédures. Les procédures mentionnées aux précédents alinéas sont adaptées aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites.
Constats : L'exploitant a été en mesure de présenter à l'inspection des installations classées une procédure répondant aux prescriptions susmentionnées. L'inspection des installations classées a constaté l'affichage de consignes, aux postes de travail, sensibilisant le personnel à la problématique de la dispersion de GPI. L'inspection des installations classées constate que ces prescriptions sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Audits des procédures par un organisme accrédité

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article D.541-364
Thème(s) : Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
Prescription contrôlée : Pour l'application du II de l'article L.541-15-11, on entend par « inspections régulières », les audits des procédures mentionnées à l'article D.541-362. Ces audits sont mis en œuvre conformément aux dispositions du présent article, dans un délai de un an à compter de leur mise en œuvre, puis au moins tous les trois ans, sous la responsabilité de l'exploitant de chaque site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels, par un organisme certificateur qu'il choisit parmi ceux mentionnés à l'alinéa suivant. Les organismes certificateurs habilités à réaliser les audits mentionnés au présent article sont indépendants de l'exploitant du site et accrédités à cet effet par le Comité français d'accréditation (COFRAC), ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (« European Cooperation for Accreditation », ou « EA »), selon les dispositions de la norme ISO/ IEC 17021 « Évaluation de la conformité-Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management » ou selon les dispositions de toute autre norme ou spécification technique présentant des garanties équivalentes. Ces audits peuvent être réalisés dans le cadre des audits de certification des systèmes de management de la qualité effectués par des organismes certificateurs accrédités conformément aux dispositions du précédent alinéa. Les organismes certificateurs accèdent à toute information ou document nécessaire à leur mission. L'exploitant met à disposition du public sur son site internet une synthèse de chaque rapport d'audit, en retirant les informations relevant d'un secret protégé par la loi.
Constats : L'exploitant a informé l'inspection des installations classées qu'un audit externe sera planifié en 2026. L'exploitant a transmis le 25 juin 2026 à l'inspection des installations classées les justificatifs de la bonne réalisation de cet audit en 2026.
Demande de l'inspection des installations classées : **L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées le résultat de l'audit externe. Il est rappelé à l'exploitant qu'une synthèse de ce dernier doit être mise en ligne sur le site internet de l'établissement afin d'être accessible au public.**
Type de suites proposées : Sans suite